

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 janvier 2026.

Numéro d'inspection : 2025-1259-0008

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Maplewood Nursing Home Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Cedarwood Village, Simcoe

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 28 novembre 2025.

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : les 18, 19, 24, 25, 26 et 27 novembre 2025, le 16 décembre 2025 et les 7, 20 et 21 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00160309-PC-2025-0003936 – Refus d'hébergement
- Le signalement : n° 00160469-PC-2025-0004001 – Refus d'hébergement
- Le signalement : n° 00161718-PC-2025-0004647 – Refus d'hébergement

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (7) a) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

a) le foyer ne dispose pas des installations physiques nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;

Le foyer a refusé l'admission d'un auteur d'une demande au motif qu'il fumait et que le foyer disposait d'une politique de non-fumeur pour les personnes résidentes depuis le 1^{er} août 2025. Le foyer permettait au personnel, aux visiteurs et aux entrepreneurs de fumer sur la propriété dans un pavillon situé à l'arrière de celle-ci.

Sources : dossiers cliniques d'un auteur d'une demande, politique du foyer en matière de tabagisme et entretiens avec le coordonnateur ou la coordonnatrice des admissions, l'administrateur ou l'administratrice, le titulaire de permis, le directeur ou la directrice des soins infirmiers et le coordonnateur ou la coordonnatrice des placements de Santé à domicile Ontario.

AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 51 (9) de la LRSLD (2021)

longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

- a) le ou les motifs de son refus;
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus;
- d) les coordonnées du directeur.

Le foyer a envoyé des lettres de refus d'admission de deux auteurs d'une demande au coordonnateur ou à la coordonnatrice des placements de Santé à domicile Ontario, indiquant qu'ils avaient été refusés, car ils fumaient et que le foyer ne tolérerait pas le tabagisme. Les lettres n'ont pas été envoyées aux auteurs d'une demande ou aux mandataires spéciaux, comme l'exige l'alinéa 51 (10) 1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD). Les lettres adressées au coordonnateur ou à la coordonnatrice des placements n'incluaient pas les motifs déterminés au paragraphe 51 (7) de la LRSLD, ne fournissaient pas d'explication détaillée des faits concernant le foyer, des exigences de l'auteur de la demande en matière de soins au foyer ou les coordonnées du directeur ou de la directrice. Le coordonnateur ou la coordonnatrice des admissions a confirmé qu'il ou elle n'avait pas envoyé d'avis écrit concernant le refus aux auteurs d'une demande.

Sources : lettres de refus du foyer adressées à Santé à domicile Ontario pour deux auteurs d'une demande et entretien avec le coordonnateur ou la coordonnatrice des admissions.